

2026/005  
COMMUNE DE FLAMANVILLE  
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 26.A.005

Arrêté du 9 janvier 2026 interdisant l'accès à la Maison des Associations

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant les dégâts survenus lors de la tempête GORETTI ;

Considérant que ces intempéries ont causé des dégâts sur le complexe sportif Marcel Régnier ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de précaution, de fermer temporairement ledit équipement ;

**ARRÊTONS**

**Article 1er : fermeture**

L'accès au complexe Stade Marcel Régnier (terrain synthétique, terrain en herbe et piste d'athlétisme) est interdit au public à compter du vendredi 9 janvier jusqu'au dimanche 18 janvier inclus.

**Article 2 : prolongation**

Cette fermeture pourra être prolongée ou levée en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et de l'état des installations.

**Article 3 : informations**

Les associations, établissements scolaires et usagers concernés seront informés par tout moyen approprié.

**Article 4 : exécution**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le Maire et le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie des Pieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 09 janvier 2026

Par délégation du Maire  
Le 4<sup>ème</sup> adjoint

A.LEBOULANGER

